

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-10-33x-00901 Référence de la demande : n°2020-00901-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation 17 sites miniers en Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64110 - Saint-Faust,64320 - Bizanos,64320 - Aressy,64300 - Mont,64510 - Meillon,64360 - Monein,64170 - Lacq.64110 - Jurançon.

Bénéficiaire : Total Exploration Production France (TEPF)- RETIA

MOTIVATION ou CONDITIONS

1 - Si l'on considère le seul site d'Occitanie de la commune de Sepx, PR2, la remise en état des friches industrielles conduira, dit le pétitionnaire, à réhabiliter le site, améliorer la qualité des milieux qui seront mis à disposition de nouveaux usages : dans ce cas l'agriculture. S'il s'agit d'une agriculture céréalière intensive, qu'il nous soit permis d'en douter, s'il s'agit de zone de pâturage extensive : peut-être. Ce point doit absolument être levé avant autorisation, car le dossier n'envisage aucune mesure compensatoire et conservatoire vis-à-vis du patrimoine naturel inventorié dans un contexte de coteaux calcicoles, chênaies pubescentes et pelouses xérocalkicoles remarquables. A ce stade, la condition d'octroi de la dérogation, à savoir que celle-ci « ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées (reptiles, amphibiens, Damier de la succise, Zygone cendrée...) par le projet dans leur aire de répartition naturelle », n'est pas du tout respectée.

L'avis favorable du CNPN sur ce site est conditionné à l'engagement d'une exploitation agricole prairiale à minima de type HVE 3 sur le moyen et long terme doublé d'une évaluation et suivis sur les amphibiens et insectes.

2 - Pour les 16 sites des Pyrénées-Atlantiques qui s'étendent autour de Lacq et Pau sur des superficies comprises entre deux et quatre hectares chacun, soit un total de 42 hectares, certes leur passé industriel leur confère un fort anthropisme marqué par l'abandon sans intervention humaine sur des dizaines d'années, ce qui a permis à une flore et une faune sauvage remarquable de s'y installer. Ils sont cependant tous situés dans des réservoirs de biodiversité. Ce sont donc des sites recolonisés par la nature qu'il faut considérer comme tel.

Il est dit à priori que leur réhabilitation pour des usages autres (production d'énergie renouvelable, usage agricole et industriel) sera bénéfique pour l'environnement. Ceux qui ont une vocation à usage agricole avec forts amendements ne sont pas compatibles avec ce qui fait leur intérêt naturaliste et scientifique lié à l'hétérogénéité des sols, les ourlets, trous d'eau, buissons, etc... qui vont être rasés et aplanis. Comment pourrait-on ne pas nuire aux cinq sites où vit le Cuivré des marais ou le petit Gravelot, le site où a été découvert la Cistude d'Europe ou l'Agriion de mercure, les huit sites où pousse le Polypogon de Montpellier sans parler de suspicion de présence de Dianthus superbus sur les sites PTS3, PTS5 et SFT4-5 affectant les ourlets et milieux nitrophiles ? Des sites riches en biodiversité et en maîtrise foncière devraient aussi avoir une vocation écologique plus affirmée.

Les inventaires sont estimés corrects et bien décrits avec côté flore deux espèces de lotier protégés et le Polypogon de Montpellier au minimum avec des suspicions de Dianthus superbus, de Potamogeton Graminifolii, de characées sp. et côté faune plusieurs espèces bénéficiant de plans nationaux d'action comme la Cistude d'Europe, le Damier de la succise, etc...

Il est dit que les sites réhabilités visent un retour à leur usage initial, dont l'usage agricole et des activités nouvelles comme le stockage de matériaux, des créations de centrales photovoltaïques, etc... Ces destinations ne vont pas nécessairement dans le sens d'une bonne gestion écologique qui devrait être mise en œuvre pour sauvegarder les caractéristiques écologiques actuelles et éviter une perte de biodiversité protégée.

De plus, les mesures d'évitement sont inexistantes (la seule proposée s'apparente à une mesure de réduction), car les terrains seront apparemment complètement remaniés. Les impacts résiduels sont très forts et sous évalués, tant sur la flore protégée (toutes les stations seront détruites), que sur la faune (Cuivré des marais, amphibiens, petit Gravelot, ...). Tous les sites doivent être revus au gré de leur destination pour évaluer réellement les effets induits par leur nouvelle destination/affectation et mesurer si celle-ci est compatible avec les intérêts flore et faune détectés et, selon les cas, des rares mesures de compensation adoptées. Par exemple, le site LA105, propriété du maître d'ouvrage, serait destiné à l'agriculture (pourquoi ?), alors que sur son emprise, il est dit que des mesures compensatoires en faveur des lotiers, le Polypogon, le petit Gravelot et le Cuivré des marais seraient possibles. Le maître d'ouvrage doit lever ses contradictions par un plan de gestion spécifique à chaque site en faveur de la biodiversité.

Les ratios de compensation sont dans tous les cas inférieurs à 1 pour 1, ce qui semble peu eu égard à la sensibilité des espèces et leur rareté en particulier celles qui disposent d'un plan national d'action comme la cistude, le Cuivré des marais, les chiroptères non pris en considération mais présents et la flore (Polypogon de Montpellier, Dianthus erectus,), etc ...

MOTIVATION ou CONDITIONS

La pérennité de gestion des mesures compensatoires n'est pas assurée, ni sécurisée dans l'espace comme dans le temps ; c'est pourquoi la durée de gestion des mesures autorisées dans le cadre de la dérogation doit avoir une durée minimale de 30 ans (et non 15 ans comme préconisé), notamment pour les sites appartenant au maître d'ouvrage et qui ont vocation à être gérés pour quatre d'entre eux en évolution naturelle. Le calcul des pertes et des gains n'est pas établi, ni globalement ni par site, ce qui ne permet pas d'assurer un gain en faveur de la biodiversité pour contrebalancer la somme des impacts résiduels. Le pétitionnaire reste responsable de la mise en œuvre des mesures ERC, quelle que soit l'affectation des sites à des partenaires extérieurs, il a une obligation de résultat.

Devant la bonne volonté du maître d'ouvrage et le potentiel de progression des mesures ERC, le CNPN accorde un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes :

- Vérifier par des inventaires complémentaires à réaliser en 2021, la présence des espèces protégées suivantes : Dianthus superbus et le Potamogeton sect. graminifolii + espèces déterminantes ZNIEFF ;
- S'assurer que les bassins et plans d'eau subsistants équipés de bâches plastique soient obligatoirement équipés de remontées avec parois rugueuses en pente douce pour éviter le piégeage et la noyade de mammifères et amphibiens notamment ;
- Le déplacement des stations botaniques et la récolte de graines ne doit pas être systématiquement la mesure type de sauvegarde, la restauration sur place de stations par évitement ou compensation/gestion doit également être pratiquée ;
- Réhabiliter les sites de manière à restaurer la diversité biologique par des talus, irrégularités de relief, pose de souches, merlons, flaques en créant de l'hétérogénéité des milieux ... ;
- Doubler si possible le nombre de sites à vocation écologique (passer de 4 à 8), notamment sur les espaces dont le foncier appartient au maître d'ouvrage, ou de plus grand intérêt écologique afin d'y concentrer les mesures compensatoires avec un souci de gain global en faveur de la biodiversité. Il n'empêche que les mesures compensatoires doivent être adoptées site par site avant travaux de réhabilitation et non au gré de réajustements, suite à des suivis comme il a été présenté en commission ;
- La gestion des sites de compensation réhabilités devra être réalisée par un organisme spécialisé selon une convention de type Obligation Réelle Environnementale, et non livrée à l'opérateur chargé de son usage économique ;
- Les mesures de récréation de sites naturels devront faire l'objet d'un suivi montrant leur efficacité selon des indicateurs biologiques précis et les aménagements corrigés si besoin en cas de leur inefficacité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 novembre 2020

Signature :

